



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**CIRCULATION PLACE LOUIS XIV  
DURANT LA CRISE SANITAIRE COVID 19**

**N° 2020-DG-2066**

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1267 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il convient d'aider au maintien de l'activité et de favoriser la relance économique en favorisant l'accès aux commerces autorisés à ouvrir pendant la crise sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques,

**ARRETE :**

**Article 1** – En période de crise sanitaire, les dispositions de l'arrêté municipal n° 206 du 19 Juillet 2011 relatif à l'ouverture de la Place Louis XIV sont complétées et modifiées comme suit :

- La circulation des véhicules est autorisée de 6h à 13h sur la place Louis XIV entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Mazarin.
- En dehors de cette période, le service de police municipale pourra procéder à une ouverture exceptionnelle si la situation l'exige.

**Article 2** - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 Novembre 2020

Le Maire

Jean François IRIGOYEN

